

Le régime de la sécurité sociale (CNSS)

Création :

Institué par le dahir n°1-59-148 du 31 décembre 1959, le régime de la sécurité sociale a fait l'objet d'une refonte profonde du cadre législatif et réglementaire en 1972 matérialisée par le Dahir n° 1-72-184. Il a fait l'objet d'une série d'adaptations qui ont permis l'élargissement de la protection sociale à de nouvelles catégories d'actifs, l'amélioration progressive du niveau et des conditions d'accès à ses prestations ainsi que l'introduction de nouveaux services en faveur des assurés sociaux.

Le régime est géré par la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle administrative du Ministre chargé de l'emploi.

Gouvernance :

La CNSS est administrée par un conseil d'administration composé de vingt-quatre membres dont huit représentants de l'Etat, huit représentants des travailleurs et huit représentants des employeurs.

Le conseil d'administration de la CNSS a créé un comité dit "Comité de gestion et d'études" chargé de suivre la gestion de la caisse et éventuellement de régler toutes les questions pour lesquelles il reçoit délégation du conseil.

Champ d'application :

L'affiliation au régime de la sécurité sociale est obligatoire et elle concerne les salariés du secteur privé :

- salariés travaillant dans le commerce, l'industrie, les professions libérales, les associations, les syndicats, les coopératives et les entreprises artisanales ;
- marins pêcheurs ;
- travailleurs temporaires ou occasionnels du secteur privé ;
- employeurs et travailleurs des exploitations agricoles, forestières et de leurs dépendances.

Prestations garanties :

Le régime de la sécurité sociale garantit à ses assurés les prestations suivantes :

- des allocations familiales (pour les actifs et les retraités) ;
- des prestations à court terme :

- indemnités journalières en cas de maladie ;
 - indemnités journalières en cas de maternité ;
 - allocations en cas de décès ;
 - Indemnité de perte d'emploi.
- des prestations à long terme (la retraite) :
- pension de vieillesse ;
 - pension d'invalidité ;
 - pension de survivants.

Mode de fonctionnement :

Le régime de la sécurité sociale (branche des prestations à long terme) est un régime à prestations définies géré en répartition qui se base sur le principe de la prime échelonnée : Le taux de cotisation est fixé à un niveau qui permet l'équilibre entre les recettes et les dépenses sur une période minimale de 5 ans.

Ressources :

Les ressources de la CNSS sont constituées essentiellement des :

- cotisations, majorations et astreintes ;
- produits du placement des fonds disponibles de la caisse.

Les taux de cotisation relatifs aux trois branches gérées par la CNSS se présentent comme suit :

- Allocations familiales : **6,40 %** du salaire réel, à la charge exclusive des employeurs ;
- Prestations à court terme : **1,57 %** du salaire plafonné à 6000 dirhams/mois, supporté à raison de 2/3 par l'employeur et de 1/3 par le salarié ;
- Prestations à long terme : **11,89 %** du salaire plafonné à 6000 dirhams/mois, supporté à raison de 2/3 par l'employeur et de 1/3 par le salarié.

Modalités d'acquisition des droits à la retraite

Age de la retraite:

Pour bénéficier d'une pension de vieillesse à la CNSS, l'assuré doit justifier à l'âge de départ en retraite (60 ans), d'une période d'assurance d'au moins 3240 jours. La condition d'âge est ramenée à 55 ans pour les mineurs qui justifient avoir travaillé au fond pendant au moins 5 ans.

Calcul de la pension:

Le montant de la pension est égal à 50 % du salaire moyen mensuel défini comme la 96^{ème} partie du total des salaires soumis à cotisation et perçus par l'intéressé pendant les 96 mois déclarés qui précèdent le dernier mois civil avant l'âge d'admission à la retraite.

Toutefois, le montant de la pension ne peut être ni inférieur à 1.000,00 dirhams par mois (pension minimum) ni supérieur à 70 % de l'assiette de liquidation (plafond).

Retraite anticipée:

Le départ à la retraite peut être anticipé à partir de l'âge de 55 ans, à la demande du salarié qui réunit 3240 jours de cotisations et sur autorisation de son employeur, moyennant le paiement par ce dernier d'une prime unique payable d'avance permettant le service des pensions et leurs frais de gestion entre la date de mise à la retraite et 60 ans.

Réversion:

En cas de décès du titulaire d'une pension ou d'un assuré qui remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse, une pension de survivants est attribuée à son conjoint (ou ses épouses) et à ses enfants à charge.

Le montant de la pension de survivants attribuée au conjoint, ou à l'ensemble des épouses, et à l'orphelin de père et de mère, est de 50 % du montant de la pension d'invalidité ou de vieillesse à laquelle le titulaire avait droit ou à laquelle l'assuré aurait pu prétendre à la date de son décès.